

L'entreprise telle qu'identifiée à la demande de carte Visa Entreprise Desjardins (ci-après le « détenteur ») se rend responsable envers la Fédération des caisses Desjardins du Québec (ci-après « la Fédération ») de toutes dettes contractées relativement à l'utilisation des cartes de crédit Visa Entreprise Desjardins (ci-après « la carte Visa Desjardins ») émises au nom de l'entreprise et à son bénéfice pour utilisation par ses représentants autorisés, y compris celles pouvant excéder les limites de crédit consenties, et de l'usage qui en sera fait, même dans les cas où ces derniers ne seraient plus représentants autorisés de l'entreprise. Le détenteur accepte et s'engage à respecter les conditions d'utilisation du présent contrat de crédit variable dès qu'un représentant autorisé utilise pour la première fois la carte Visa Desjardins. Si une carte a été émise au nom d'un détenteur et des représentants autorisés disposant des mêmes droits et obligations qu'un détenteur, et rattachée à un même compte avant le 30 mai 2026, leurs obligations pour toutes dettes contractées avant cette date sont solidaires et assujetties aux règles d'imputation des paiements et de computation des frais de crédit prévues au présent contrat. La créance de Desjardins est indivisible et peut être réclamée en totalité auprès de chacun d'eux, ainsi qu'à leurs héritiers, légitaires et ayants droit respectifs.

1. DÉFINITIONS

À moins d'indication contraire, les termes et expressions qui suivent dans le présent contrat ont le sens suivant:

«**Achat courant**» désigne l'achat d'un bien ou d'un service effectué au moyen de la carte Visa Desjardins ou du Service de paiement mobile Desjardins, autre qu'un achat par versements égaux.

«**Appareil accessible**» désigne un guichet automatique, équipement au point de vente, téléphone à clavier numérique, ordinateur, appareil mobile admissible au service de paiement mobile Desjardins ou tout autre appareil permettant au représentant autorisé d'une carte d'effectuer des transactions avec la carte Visa Desjardins.

«**Avance d'argent**» désigne une avance en argent effectuée au moyen de la carte Visa Desjardins.

«**Appareil mobile admissible**» désigne un guichet automatique, équipement au point de vente, téléphone à clavier numérique, ordinateur, appareil mobile admissible au service de paiement mobile Desjardins ou tout autre appareil permettant au représentant autorisé d'une carte d'effectuer des transactions avec la carte Visa Desjardins.

«**Carte Visa Desjardins**» désigne toute carte de crédit Visa Desjardins émise par la Fédération au nom du détenteur et à son bénéfice, pour utilisation par ses représentants autorisés, et régie par le présent contrat de crédit variable.

«**Compte maître**» désigne le compte du détenteur auquel sont reliés les comptes subalternes de chacune des cartes Visa Desjardins émises pour utilisation par les représentants autorisés.

«**Compte subalterne**» désigne un compte de la carte Visa Desjardins rattaché au compte maître du détenteur. Il y a autant de comptes subalternes que de cartes Visa Desjardins émises au nom du détenteur et à son bénéfice pour utilisation par ses représentants autorisés. Les numéros de ces comptes correspondent aux numéros figurant sur les cartes Visa Desjardins émises au nom des représentants autorisés.

«**Gestionnaire du programme de cartes**» désigne une personne identifiée par le détenteur pour gérer en son nom les cartes Visa Desjardins.

«**NIP Visa Desjardins**» désigne le numéro d'identification personnel et confidentiel du représentant autorisé pour l'utilisation de la carte Visa Desjardins.

«**Relevé de compte virtuel**» désigne un relevé de compte que le détenteur ou un représentant autorisé, le cas échéant, peut visualiser par l'entremise d'un site ou d'une application autorisé par la Fédération.

«**Relevé de transaction**» désigne le relevé remis par certains appareils accessibles confirmant un achat courant ou une avance d'argent effectué par le représentant autorisé au moyen de la carte Visa Desjardins ou du Service de paiement mobile Desjardins.

«**Représentant autorisé**» désigne une personne physique dûment autorisée par le détenteur à détenir et à utiliser une carte Visa Desjardins et dont le nom apparaît sur ladite carte.

«**Service de paiement mobile Desjardins**» désigne le service utilisant la technologie sans contact et permettant au représentant autorisé d'effectuer des opérations à l'aide d'un appareil mobile admissible.

«**Technologie sans contact**» désigne la technologie permettant au représentant autorisé d'effectuer chez les marchands participants une transaction avec sa carte Visa Desjardins d'un montant déterminé par le marchand, et ce, sans qu'il ait besoin d'entrer ou de glisser sa carte Visa Desjardins dans un appareil accessible; cette technologie permet par exemple au représentant autorisé d'effectuer une transaction en effleurant devant un appareil accessible sa carte Visa Desjardins ou lorsque Desjardins le permet son appareil mobile admissible dans lequel sa carte Visa Desjardins a été préalablement configurée, sans nécessairement avoir à apposer sa signature ou à saisir son NIP.

«**Transaction non autorisée**» désigne une transaction effectuée après i) le signalement de la perte ou du vol d'une carte Visa Desjardins ou d'un appareil mobile admissible, ii) que la carte Visa Desjardins ait été annulée ou déclarée périmée, iii) que, conformément au présent contrat de crédit variable, le représentant autorisé ait signalé qu'une autre personne connaît peut-être son NIP Visa Desjardins, iv) que le représentant autorisé ait été obligé, sous la menace, de remettre la carte Visa Desjardins ou son appareil mobile admissible, ou de communiquer son NIP Visa Desjardins à un tiers, à la condition qu'il porte plainte auprès des autorités policières, qu'il en avise la Fédération immédiatement et qu'il collabore à toute enquête ultérieure ou, v) qu'il se soit fait usurper ou subtiliser son NIP Visa Desjardins à son insu.

2. MODES D'UTILISATION DU CRÉDIT

La carte Visa Desjardins permet d'obtenir du crédit:

- a) pour le financement d'un achat courant ou sous forme d'avance d'argent;
- b) de toute autre manière que la Fédération peut établir.

3. MONTANT JUSQU'À CONCURRENCE DUQUEL LE CRÉDIT EST CONSENТИ

Le représentant autorisé ne peut dépasser la limite de crédit dont le montant est indiqué au relevé de compte mensuel. Cette limite peut être haussée à la discrétion de la Fédération si le gestionnaire du programme de cartes en fait et en autorise la demande. La Fédération se réserve le droit d'annuler ou de modifier la limite de crédit d'un représentant autorisé à sa discrétion et en tout temps, sans préavis au détenteur conformément aux politiques et normes de crédit applicables de la Fédération. Toute avance d'argent ou tout achat courant entraînant un dépassement de la limite de crédit allouée au représentant autorisé pourra être considéré comme une demande d'augmentation de cette limite de crédit pour le montant maximal pouvant alors être consenti au détenteur compte tenu des normes de crédit applicables de la Fédération.

4. FRAIS ANNUELS D'ADHÉSION ET D'UTILISATION

Des frais annuels de 70\$ sont exigés pour la carte Visa Desjardins.²

5. DURÉE DE CHAQUE PÉRIODE POUR LAQUELLE UN RELEVÉ DE COMPTE EST FOURNI

La Fédération transmet au détenteur ou au détenteur et à chacun des représentants autorisés le cas échéant, sous format papier ou électronique, un relevé de compte mensuel.

6. PAIEMENT MINIMUM REQUIS POUR CHAQUE PÉRIODE

Le détenteur est responsable et s'engage à rembourser à la Fédération des achats et des avances d'argent effectués au moyen de la carte Visa Desjardins et de toute somme obtenue au moyen de l'un ou l'autre des modes d'utilisation du crédit établis au présent contrat de crédit variable, de même que des frais de crédit afférents aux conditions et selon les modalités du présent contrat de crédit variable. Au plus tard à la date d'échéance indiquée au relevé de compte relatif pour une période donnée, le détenteur transmet à la Fédération un paiement représentant:

- a) le solde entier, y compris les frais de crédit sur les avances d'argent et sur la portion du solde non acquittée le mois précédent, ou;
- b) au moins 2% DU TOTAL (1) du solde indiqué au relevé de compte de la période précédente, (2) des achats courants de la période visée par le relevé de compte, (3) des avances d'argent de la période visée par le relevé de compte, (4) des frais de crédit applicables aux achats dont le montant était impayé à la date d'échéance indiquée au relevé de compte de la période précédente, (5) et des frais de crédit sur les avances d'argent; DÉDUCTION FAITE (6) des paiements reçus depuis la date du relevé de compte de la période précédente, (7) et du montant de toute opération ayant donné lieu à un redressement au cours de la période; ou 50\$, si les 2% du montant déterminé précédemment correspondent à moins de 50\$;
- c) tout montant en souffrance à la date du relevé de compte;
- d) toute autre somme exigée par la Fédération, dont le détenteur aura été avisé.

Dans tous les cas, tout renversement de paiement et tout paiement effectué par chèque ou par débit préautorisé mais non honoré sera générateur de frais de crédit au taux applicable des présentes comme si le paiement n'avait jamais été effectué.

7. IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tout paiement sert d'abord à acquitter (1) les frais de crédit, puis dans l'ordre, (2) les avances d'argent d'une période précédente, (3) les achats courants porteurs de frais de crédit, (4) les avances d'argent de la période visée par le relevé de compte, (5) les achats courants inscrits durant la période visée par le relevé de compte.

VOIR VERSO ↗

8. DÉLAI PENDANT LEQUEL LE DÉTENTEUR PEUT ACQUITTER SON OBLIGATION SANS ÊTRE OBLIGÉ DE PAYER DES FRAIS DE CRÉDIT

Le détenteur bénéficie d'une période de gratuité de vingt et un (21) jours à partir de la date de mise à la poste du relevé de compte ou de sa mise en disponibilité en format électronique, durant laquelle le solde total du relevé de compte peut être acquitté sans avoir à payer des frais de crédit, sauf sur les avances d'argent.

9. TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL

a) Achat courant: Le taux d'intérêt annuel applicable sur les achats courants non acquittés à la date d'échéance indiquée au relevé de compte correspond au taux fixe annuel de 18,9%². Le taux d'intérêt annuel chargé au détenteur est indiqué sur chacun des relevés de compte mensuels du détenteur.

b) Avance d'argent: Le taux d'intérêt annuel applicable sur les avances d'argent, calculé sur le solde quotidien moyen depuis la date à laquelle la transaction a été effectuée jusqu'à la réception du paiement intégral, correspond au taux préférentiel de la Fédération (le «taux préférentiel Desjardins») majoré d'un intérêt supplémentaire de cinq pour cent (5%), lequel varie à chaque changement dudit taux préférentiel. Le taux d'intérêt annuel chargé au détenteur, lequel est composé des deux éléments décrits ci-dessus, est indiqué sur chacun des relevés de compte mensuels du détenteur.

10. CALCUL DES FRAIS DE CRÉDIT

a) Achat courant: Aucuns frais de crédit ne sont calculés sur les achats courants facturés la première fois lorsque le solde est entièrement remboursé avant la date d'échéance indiquée sur le relevé de compte. Dans le cas contraire, les frais de crédit sont calculés sur le solde quotidien moyen, depuis la date à laquelle la transaction a été inscrite au relevé de compte jusqu'à la date de réception du paiement intégral, si ce paiement n'est pas effectué dans un délai de vingt et un (21) jours, et ce, au taux d'intérêt annuel indiqué sur le relevé de compte. Cependant, si le solde indiqué sur un relevé ultérieur est payé en entier au plus tard à l'échéance qui y sera indiquée, les achats courants jusqu'alors impayés seront exempts de frais de crédit pour la période durant laquelle sera effectué ce paiement intégral.

b) Avance d'argent: Les frais de crédit sur les avances d'argent sont calculés sur le solde quotidien moyen depuis la date à laquelle la transaction a été effectuée jusqu'à la réception du paiement intégral, et ce, au taux d'intérêt annuel indiqué sur le relevé de compte.

11. FRAIS DE CRÉDIT POUR RETARD

Lorsque le détenteur omet d'acquitter le paiement minimum requis à la date d'échéance et indiqué sur son relevé de compte, le détenteur s'engage à payer sur toute somme impayée des frais de crédit additionnels calculés au taux d'intérêt annuel des achats courants en vigueur, en vertu du présent contrat de crédit variable.

12. RELEVÉ DE COMPTE VIRTUEL

a) Le détenteur reconnaît que l'inscription au relevé virtuel met fin à l'envoi postal, autant au détenteur qu'au représentant autorisé. Toutefois, selon la date et l'heure auxquelles est reçue la demande d'inscription au service de Relevé de compte virtuel, un relevé pourra être expédié par la poste seulement, sans être disponible en format électronique. Les relevés de compte subséquents seront disponibles en format électronique seulement.

Dans le cas où il est possible de le faire, l'inscription par le représentant autorisé au relevé de compte virtuel met également fin à l'envoi postal des relevés de compte sous format papier.

b) Le détenteur est responsable de donner accès au représentant autorisé à ses relevés de compte ou de lui en fournir une copie.

Le représentant autorisé reconnaît qu'il revient au détenteur de lui donner accès à ses relevés de compte ou de lui en fournir une copie.

c) Le détenteur reconnaît que le relevé de compte virtuel a la même valeur que le relevé de compte sous format papier et qu'il constitue un procédé de preuve écrite suffisant dans toute procédure judiciaire. Le détenteur reconnaît qu'il a la responsabilité d'accéder à son relevé de compte virtuel, de le consulter et de l'archiver pour visionnement futur, le cas échéant.

d) Le détenteur reconnaît que la Fédération ne peut être tenue responsable des dommages découlant de toute impossibilité de visualiser le relevé de compte virtuel liée à des actes indépendants de la volonté de la Fédération, y compris des bris d'équipement ou des problèmes d'un fournisseur internet. Si le détenteur ne peut visualiser son relevé de compte virtuel, il doit communiquer sans délai avec la Fédération.

e) La Fédération peut en tout temps suspendre la présentation électronique du relevé de compte virtuel et expédier le relevé de compte par la poste.

13. SERVICE DE PAIEMENT MOBILE DESJARDINS

a) Exigences d'admissibilité: pour utiliser le Service de paiement mobile Desjardins, le représentant autorisé doit **i)** être détenteur d'une carte Visa Desjardins et le compte du détenteur doit être en règle; **ii)** détenir un appareil mobile admissible et un abonnement en règle avec un fournisseur de service de télécommunications participant autorisé par la Fédération; **iii)** remplir toutes autres exigences que peut formuler la Fédération, le fournisseur de service de télécommunication participant ou le fournisseur de l'application de paiement.

b) Carte virtuelle: pour l'utilisation du Service de paiement mobile Desjardins, une carte virtuelle, avec un numéro distinct, rattachée au compte de carte de crédit actuel du détenteur est émise au représentant autorisé. Aucune carte ne sera envoyée au représentant autorisé et ce dernier ne peut utiliser ce numéro de carte pour effectuer des transactions autrement que pour l'utilisation du Service de paiement mobile Desjardins.

c) Annulation ou désactivation du Service de paiement mobile

Desjardins: le représentant autorisé peut en tout temps annuler son adhésion au Service de paiement mobile Desjardins en avisant la Fédération. La Fédération se réserve le droit de modifier ou de mettre fin au Service de paiement mobile Desjardins, sans préavis, dans le cas où le représentant autorisé ou le détenteur ne respecte plus les exigences d'admissibilité.

d) Responsabilité de la Fédération: la Fédération ne peut être tenue responsable du refus du Service de paiement mobile Desjardins par un marchand ni de la fiabilité des appareils utilisés pour effectuer la transaction, soit l'équipement au point de vente ou l'appareil mobile.

14. VALIDITÉ DE LA CARTE

Ni la carte Visa Desjardins ni le Service de paiement mobile Desjardins ne peuvent être utilisés avant la date de validité et après la date d'expiration indiquée sur la carte Visa Desjardins.

15. ANNULATION DE LA CARTE PAR LA FÉDÉRATION

La carte Visa Desjardins étant la propriété de la Fédération, celle-ci se réserve le droit d'en reprendre ou d'en faire reprendre possession, et de mettre fin en tout ou en partie à un ou plusieurs services qu'ils procurent ou d'en retirer l'accès au représentant autorisé, et ce, sans préavis au détenteur. Dans l'un ou l'autre de ces cas, la responsabilité de la Fédération ne peut être mise en cause.

16. DESTRUCTION DE LA CARTE

Sous réserve de la section «Carte et appareil mobile admissible perdus ou volés», en cas d'annulation d'une ou de plusieurs cartes Visa Desjardins détenues par un représentant autorisé, le détenteur est responsable de la destruction des cartes annulées. Si le détenteur retire à l'un des représentants autorisés la jouissance de ladite carte Visa Desjardins, le détenteur est responsable de la destruction de la carte. Le détenteur demeure responsable du paiement de toute dette contractée à l'aide de la carte émise pour utilisation par ce représentant autorisé à qui elle aura retiré la jouissance de la carte Visa Desjardins, ainsi que de toute dette contractée à l'aide du Service de paiement mobile Desjardins, et ce, jusqu'à ce que la Fédération soit avisée de ce retrait.

17. CARTE ET APPAREIL MOBILE ADMISSIBLE PERDUS OU VOLÉS

a) Le détenteur et le représentant autorisé s'engagent à aviser la Fédération dès qu'une carte Visa Desjardins ou un appareil mobile admissible sont volés ou perdus.

b) Si le Service de paiement mobile Desjardins est utilisé sans l'autorisation du représentant autorisé, la responsabilité du détenteur ne peut dépasser 50\$ et cesse dès que la Fédération est avisée de la perte ou du vol de l'appareil mobile admissible. Le cas échéant, sous réserve de la section **Utilisation du NIP Visa Desjardins**, il en est de même pour toute carte Visa Desjardins perdue ou volée. Advenant le vol ou la perte de son appareil mobile admissible par le représentant autorisé, le détenteur et le représentant autorisé s'engagent à ce que le fournisseur de service de télécommunications du représentant autorisé en soit avisé.

18. DIFFÉRENÇAISSEMENT AVEC UN MARCHAND

a) La Fédération n'est aucunement responsable de la qualité des marchandises ou des services obtenus au moyen de la carte Visa Desjardins ou du Service de paiement mobile Desjardins, et toute réclamation ou tout différend (contestation de facture ou de note de crédit, demande d'un crédit de compensation, etc.) entre le détenteur et le marchand doit faire l'objet d'un règlement direct entre le détenteur et le marchand. Le détenteur, le représentant autorisé ou le gestionnaire du programme de cartes peut également communiquer avec la Fédération pour discuter d'une contestation qu'il souhaite faire valoir à l'égard d'une transaction apparaissant sur son relevé de compte.

b) La Fédération n'est aucunement responsable si la carte Visa Desjardins ou le Service de paiement mobile Desjardins est refusé par un marchand, pour quelque raison que ce soit, ou en cas de modification, annulation ou remplacement, par un marchand, des avantages ou escomptes reliés à la carte Visa Desjardins.

19. NOTE DE CRÉDIT

Toute note de crédit est portée au compte subalterne de la carte Visa Desjardins le jour où elle est reçue par la Fédération, et ce n'est qu'alors que cesse la responsabilité du détenteur à l'égard de la dette visée par la note.

20. SERVICE DE CONVERSION DE MONNAIE ÉTRANGÈRE

Toute avance d'argent ou tout achat courant effectué en monnaie étrangère avec la carte Visa Desjardins sera payable en monnaie canadienne, et la conversion sera faite au taux de change tel qu'établi par la Fédération ou son fournisseur au jour où est effectuée la conversion.

Des frais de conversion de devises de 2,5% (deux dollars et cinquante cents (2,50\$) pour chaque tranche de dépenses de cent dollars (100\$)) seront exigibles sur les montants enregistrés au compte en devises étrangères et convertis en dollars canadiens. La somme payable à titre de frais de conversion est réputée être un achat courant et sera comptabilisée au compte subalterne de la carte Visa Desjardins du représentant autorisé le jour où est effectuée la conversion. Advenant qu'une transaction de conversion de monnaie étrangère soit portée au crédit du compte Visa Desjardins du détenteur, cette transaction sera convertie en monnaie canadienne en appliquant le taux de change tel qu'établi par la Fédération ou son fournisseur en vigueur au jour où est effectuée la conversion en soustrayant de ce montant des frais de conversion de devises de 2,5% (deux dollars et cinquante cents (2,50\$) pour chaque tranche de dépenses de cent dollars (100\$)).

21. RÉSILIATION, DÉFAUT ET DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME

La Fédération peut, en tout temps, mettre fin au présent contrat en tout ou en partie. La Fédération se réserve également le droit d'exiger, en tout temps, le remboursement immédiat du solde entier de toutes sommes dues par le détenteur que celles-ci soient exigibles ou non. Le présent contrat de crédit variable continuera de s'appliquer jusqu'au paiement complet des sommes dues par le détenteur. Le détenteur sera en défaut, notamment, dans chacun des cas suivants :

- (i) si il y a défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues au présent contrat de crédit variable, dans toute offre de financement, dans les documents de sûreté, dans tout autre document relié de même que dans tout autre contrat de crédit ou de sûreté signé avec une entité actuelle ou future faisant partie du Mouvement Desjardins, incluant les caisses Desjardins, les Credits Unions, leurs centres (ex.: centre Desjardins Entreprises, centre administratif), la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc., la Fédération, et leurs filiales.
- (ii) si le détenteur dépasse l'une ou l'autre des limites de crédit autorisées en vertu du présent contrat de crédit variable;
- (iii) si une déclaration, représentation ou garantie faite en relation avec le présent contrat de crédit variable s'avère fausse ou trompeuse;
- (iv) si le détenteur ou une personne ayant cautionné les obligations prévues aux présentes ou accordé des garanties devient insolvable, en faillite ou en liquidation ou dépose une proposition concordataire qui est rejetée ou annulée, ou encore si un ou des biens donnés en garantie font l'objet d'une prise de possession par un créancier, syndic, liquidateur ou autre, d'un préavis d'exercice d'un recours hypothécaire, d'un avis de retrait d'autorisation de percevoir les créances ou les loyers, d'une saisie ou de tout autre recours de la part d'un autre créancier, si le détenteur fait l'objet d'une saisie-arrêt ou autre procédure semblable et que la Fédération est visée par la saisie ou si le détenteur met fin à l'exploitation de son entreprise. Le détenteur sera également en défaut s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations envers ses autres créanciers.

Advenant que le détenteur soit en défaut, notamment mais non limitativement s'il omet d'effectuer tout paiement dû à l'échéance, la Fédération pourra exiger le remboursement immédiat du solde entier de toutes les sommes dues par le détenteur, que celles-ci soient exigibles ou non.

Le cas échéant, la Fédération se réserve le droit de retenir, pour le remboursement de toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient contre le détenteur, les sommes qu'elle pourrait lui devoir et en faire compensation. Le fait qu'elle ne se prévale pas de ces droits ne devra pas être interprété comme une renonciation à ceux-ci. De plus, la Fédération pourra, à sa seule discrétion, accorder des délais, renoncer à des garanties, faire des compromis ou arrangements et, de façon générale, transiger avec le détenteur sans que cela n'affecte ses droits et recours contre les cautions, le cas échéant.

22. TRANSACTIONS PRÉAUTORISÉES RÉCURRENTES

Le détenteur et tout représentant autorisé ayant autorisé des commerçants à procéder à des transactions récurrentes (ex.: abonnements à des journaux, téléphonie cellulaire) sur la carte Visa Desjardins consentent à ce que la Fédération communique à ces commerçants, à chaque émission d'une nouvelle carte, le numéro et la date d'expiration de la nouvelle carte. Le détenteur et chaque représentant autorisé acceptent que chaque commerçant utilise ces informations pour poursuivre les transactions récurrentes. Puisque les commerçants ne pourront pas tous recevoir les mises à jour, le détenteur et chaque représentant autorisé reconnaissent qu'il leur appartient de vérifier auprès d'eux s'ils ont les bons renseignements. Pour mettre fin à ces mises à jour automatiques, il suffit d'en faire la demande en communiquant au numéro du service à la clientèle inscrit au verso de chaque carte Visa Desjardins.

23. MODIFICATION DU CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE

La Fédération se réserve le droit de modifier les conditions d'utilisation de la carte Visa Desjardins moyennant un préavis écrit de un mois. Toutefois, si la modification entraîne l'augmentation de son obligation ou la réduction de l'obligation de la Fédération, le détenteur pourra refuser cette modification en transmettant un avis à cet effet à la Fédération au plus tard trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de la modification. Dans le cas contraire, l'utilisation par le représentant autorisé de la carte Visa Desjardins à la suite d'un tel préavis vaut l'acceptation par le détenteur des modifications qui en font l'objet à compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée au préavis, tant à l'égard du solde existant à cette date que pour les débits subséquents.

24. UTILISATION DU NIP VISA DESJARDINS

a) Signature authentique : Le détenteur reconnaît que l'utilisation conjointe de la carte Visa Desjardins avec le NIP Visa Desjardins du représentant autorisé équivaut à la signature authentique du représentant autorisé concerné afin de lui permettre d'effectuer par le biais d'un appareil accessible des achats et des avances d'argent, tels que prévus au présent contrat.

b) Choix et confidentialité du NIP Visa Desjardins : Lorsque le représentant autorisé choisit son NIP Visa Desjardins, il s'engage à ne pas en choisir un qui puisse être découvert facilement (ex.: date de naissance, numéro de téléphone, numéro d'assurance sociale, d'assurance maladie ou de permis de conduire) auquel cas il sera présumé avoir contribué à l'usage non autorisé de sa carte Visa Desjardins et le détenteur assumera toute responsabilité à cet égard le cas échéant. Le représentant autorisé s'engage de plus à ne pas divulguer son NIP Visa Desjardins à quiconque de quelque façon que ce soit, ni à l'inscrire sur sa carte ou sur un autre document facilement consultable, auquel cas il sera également présumé avoir contribué à l'usage non autorisé de sa carte Visa Desjardins et le détenteur assumera toute responsabilité à cet égard le cas échéant.

c) Responsabilité : Dans l'éventualité où le représentant autorisé constate la perte du caractère confidentiel de son NIP Visa Desjardins ou dès qu'il soupçonne un tiers de le connaître, il s'engage, pour continuer à effectuer des achats et des avances d'argent, à le modifier immédiatement ou, s'il est dans l'impossibilité de le faire, à aviser la Fédération de la situation. Toute transaction effectuée après un tel changement de NIP ne répond plus à la définition de transaction non autorisée telle que définie au présent contrat. Lorsque des transactions non autorisées sont effectuées avec la carte Visa Desjardins d'un représentant autorisé ou à l'aide du Service de paiement mobile Desjardins, le détenteur n'assume aucune responsabilité à l'égard de ces transactions. Le détenteur reconnaît que la Fédération ne peut être tenue responsable des dommages, y compris des pertes monétaires, découlant de l'impossibilité d'utiliser un appareil accessible par suite de fonctionnement défectueux, de non-fonctionnement temporaire ou de mauvaise utilisation, ni de toute autre interruption du fonctionnement des appareils causée par des actes indépendants de la volonté de la Fédération, y compris les conflits de travail et les bris d'équipement.

25. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le détenteur consent à ce que la Fédération recueille et mette à jour auprès de tout agent de renseignement, institution financière, et émetteur de carte de crédit («les tiers») les renseignements pertinents à l'objet du dossier, soit la fourniture de services financiers reliés aux différents services de crédit et de paiement. Le détenteur autorise les tiers à communiquer de tels renseignements à la Fédération et ce, même s'il figure dans un dossier fermé ou inactif. Le détenteur consent également à ce que la Fédération divulgue à tout agent de renseignement personnel, institution et émetteur de carte de crédit, les engagements financiers envers la Fédération résultant de l'utilisation de la présente carte. Le représentant autorisé autorise enfin le détenteur à communiquer à la Fédération les renseignements le concernant et nécessaires au recouvrement de toute dette contractée au moyen de la carte Visa Desjardins. La Fédération est par voie de conséquence autorisée à recueillir de tels renseignements.

26. UTILISATION DE LA CARTE ET DU SERVICE DE PAIEMENT MOBILE DESJARDINS

Le détenteur de la carte Visa Desjardins s'engage à ce que celle-ci, et le Service de paiement mobile Desjardins ne soient utilisés exclusivement qu'à des fins de dépenses d'affaires. La carte Visa Desjardins et le Service de paiement mobile Desjardins ne doivent pas servir au paiement d'achat non autorisé, illicite ou pour des fins personnelles du représentant autorisé. Le représentant autorisé consent à ce que la Fédération communique au détenteur, tout renseignement relatif à l'utilisation qu'il fait du Service de paiement mobile Desjardins et de la carte Visa Desjardins émise en vertu du présent contrat de crédit variable. Plus particulièrement, mais non limitativement, le représentant autorisé consent à ce que les marchands auprès desquels il utilise la carte Visa Desjardins et le Service de paiement mobile Desjardins divulguent à la Fédération, afin qu'elle-même les divulgue au détenteur, les détails de l'utilisation de la carte Visa Desjardins et du Service de paiement mobile Desjardins, le tout selon le modèle ci-dessous. Une telle divulgation est nécessaire pour permettre au détenteur d'effectuer un meilleur contrôle de ses dépenses et assurer le respect de ses politiques d'achat et d'approvisionnement. Le représentant autorisé comprend et accepte que cette divulgation ne se limite pas aux catégories d'achat mais peut inclure de l'information sur la nature du produit, le coût, le lieu, etc., le modèle ci-dessous étant fourni à titre d'exemple seulement.

COMPAGNIES AÉRIENNES	HÉBERGEMENT	LOCATION DE VOITURE	CARBURANT	AUTRES QUE FRAIS DE VOYAGE ET DE REPRÉSENTATION
Numéro de vol	Nourriture & breuvage	Nom du locataire	Type de carburant	Destinataire / Code postal
Heure de départ et d'arrivée	Stationnement	Assurance	Quantité	Description de l'article
Codification du billet	Mini-bar	Carburant	Prix unitaire	Code produit
	Lessive	Location à sens unique	Code du non-carburant	Quantité
	Téléphone	Remorquage	Sous total du non-carburant	Prix unitaire
	Etc.	Etc.	Etc.	Unité de mesure
				Etc.

VOIR VERSO ↗

27. UTILISATION DE LA CARTE VISA DESJARDINS À DISTANCE ET SANS CONTACT

Le représentant autorisé reconnaît que lorsqu'il effectue une transaction sans présenter la carte et en donnant uniquement son numéro de carte Visa Desjardins (ex.: transaction téléphonique ou par Internet) ou qu'il effectue une transaction à l'aide de la technologie sans contact, il assume les mêmes responsabilités que s'il avait signé une pièce justificative ou saisi son NIP Visa Desjardins sur un appareil accessible.

28. PREUVE

Le détenteur reconnaît que tout relevé de compte constitue une preuve concluante du solde dû et s'engage à payer le solde indiqué sur ce relevé selon les modalités prévues au présent contrat de crédit variable. Le détenteur reconnaît également que le relevé de transaction émis par un appareil accessible constitue la preuve que la transaction effectuée par le représentant autorisé a été enregistrée correctement. Si tel qu'indiqué au présent contrat de crédit variable une transaction a été effectuée sans que la carte Visa Desjardins du représentant autorisé ne soit présente ou que la transaction a été effectuée par l'utilisation de la technologie sans contact, le détenteur reconnaît que l'inscription de la transaction sur le relevé de compte constitue la preuve qu'une telle transaction a bel et bien été effectuée. La Fédération n'est pas responsable de fournir d'autre preuve de transaction, à moins que le détenteur le requière pour éviter ou régler un différend au sens du présent contrat de crédit variable et que dans ce cas il fournit à la Fédération le relevé de transaction confirmant l'achat ou l'avance d'argent. Le détenteur accepte alors que la bande magnétique ou un support d'information équivalent sur lesquels sont enregistrées les données relatives aux transactions effectuées constitue un procédé de preuve écrite suffisant dans toute procédure judiciaire.

29. RÈGLES DE PARTICIPATION AU PROGRAMME BONI AFFAIRES

Le programme *boniAFFAIRES* permet au détenteur d'accumuler des *boniAFFAIRES* sur tous les achats courants portés à la carte Visa Desjardins. Le détenteur bénéficiera du programme *boniAFFAIRES* seulement lorsqu'il respecte la présente section et le présent contrat de crédit variable.

29.1 Accumulation de *boniAFFAIRES*

29.1.1 Le détenteur accumule **1 %** des achats courants payés avec la carte Visa Desjardins en *boniAFFAIRES*.

29.1.2 Un *boniAFFAIRES* équivaut à un dollar canadien.

29.1.3 Les *boniAFFAIRES* accumulés grâce au programme *boniAFFAIRES* sont la propriété du détenteur.

29.1.4 En cas de retour de produits ou de services, les *boniAFFAIRES* accumulés à l'occasion de l'achat sont déduits du solde de *boniAFFAIRES* accumulés.

29.1.5 Les retours de produits et de services, les avances d'argent, les frais de crédit, les achats de devises étrangères, les transferts de fonds électroniques, les mandats-poste, les paiements faits au compte de la carte Visa Desjardins ainsi que tout type d'achat effectué dans les casinos ne donnent pas droit à des *boniAFFAIRES*.

29.2 Suivi

Le détenteur peut connaître le solde de ses *boniAFFAIRES* accumulés grâce au relevé de compte que la Fédération lui transmet mensuellement, lequel indique le nombre de *boniAFFAIRES* accumulés pendant la période visée par le relevé de compte, le nombre de *boniAFFAIRES* utilisés pendant la période visée par le relevé de compte et le solde de *boniAFFAIRES* disponible à la fin de la période visée par le relevé de compte.

29.3 Échange de *boniAFFAIRES*

29.3.1 Voyages

Le gestionnaire du programme de carte peut échanger des *boniAFFAIRES* contre des remises sur des transactions de voyages (incluant les compagnies de transport aérien, les locations automobiles, les hôtels, les motels, le transport ferroviaire et les compagnies de navigation et croisières). Pour ce faire, le représentant autorisé doit avoir payé la transaction de voyage avec la carte Visa Desjardins et contacter le service à la clientèle de la Fédération pour effectuer l'échange. Les *boniAFFAIRES* sont échangeables dans un délai maximal de **60** jours suivant la date de la transaction de voyage. La remise de *boniAFFAIRES* sur des transactions de voyages ne peut en aucun temps être annulée ou remboursée après un tel échange.

29.3.2 Conversion en BONIDOLLARS

Le bénéficiaire, qui doit être propriétaire, actionnaire ou sociétaire du détenteur, et nommé par le gestionnaire du programme de carte, s'il détient une carte de crédit Desjardins personnelle avec le programme de récompenses BONIDOLLARS, peut convertir des *boniAFFAIRES* accumulés sur la carte Visa Desjardins en BONIDOLLARS en les transférant sur sa carte de crédit Desjardins personnelle, selon un ratio de **1 pour 1**. Pour effectuer un tel transfert, le gestionnaire du programme de carte doit communiquer avec le service à la clientèle de la Fédération.

Un BONIDOLLARS sera alors versé pour chaque *boniAFFAIRES* transféré.

Une fois les *boniAFFAIRES* transférés, les règles de participation au programme de récompense BONIDOLLARS de la carte de crédit Desjardins personnelle du bénéficiaire s'appliquent. Les *boniAFFAIRES* ne peuvent être transférés en BONIDOLLARS au compte d'un autre détenteur de carte de crédit Desjardins. La conversion de *boniAFFAIRES* en BONIDOLLARS ne peut en aucun temps être annulée ou renversée.

29.3.3 Exclusion

Les *boniAFFAIRES* ne peuvent être échangés contre de l'argent comptant ni crédités en paiement sur le compte maître ou sur le compte de la carte Visa Desjardins du représentant autorisé ou en remboursement de frais annuels du compte, et cela, même si la Fédération devait mettre fin au programme *boniAFFAIRES*.

29.4 Modalités des *boniAFFAIRES*

29.4.1 Chaque demande d'échange de *boniAFFAIRES* doit être constituée d'un minimum de **100** *boniAFFAIRES*.

29.4.2 Les *boniAFFAIRES* qui ne sont pas échangés **90** jours après la date de fermeture du compte ou de la carte Visa Desjardins seront automatiquement annulés.

29.4.3 À moins d'entente écrite à l'effet contraire entre la Fédération, le représentant autorisé et l'entreprise, aucune consolidation ou transfert de *boniAFFAIRES* à l'intérieur d'une entreprise, d'un groupe d'entreprises, d'un groupe d'individus ou d'un représentant autorisé à un autre n'est permis.

29.4.4 L'admissibilité du représentant autorisé est conditionnelle au fait que:

- ses droits au titre de la carte Visa Desjardins n'aient pas cessés ou été suspendus ou que;
- son compte ne soit pas en défaut de paiement depuis plus de **90** jours.

29.4.5 La Fédération peut modifier ou mettre fin au programme *boniAFFAIRES* en tout temps, sans préavis.

30. EXACTITUDE DE L'INFORMATION

Le détenteur est responsable de fournir à la Fédération des renseignements exacts et complets, de s'assurer de mettre à jour ces renseignements, et la Fédération est autorisée à se fier à ces renseignements à toute fin, y compris, sans limitation, aux communications avec le détenteur et son représentant autorisé. La Fédération n'est pas tenue de relever les renseignements inexacts, incohérents ou incomplets fournis par le détenteur. Le détenteur s'engage à recueillir et à fournir à la Fédération, sur demande raisonnable de celle-ci, des renseignements à son sujet et au sujet d'un représentant autorisé.

Le détenteur recueillera et fournira à la Fédération tout renseignement nécessaire pour que celle-ci se conforme aux lois applicables, aux politiques et procédures en matière de gestion des risques ou pour fournir des services reliés au présent contrat de crédit variable, y compris toute demande des autorités gouvernementales.

¹ Ces appellations pourraient varier dans le temps à la discrétion de la Fédération mais ces variations n'affecteraient en rien la validité de la convention, ni son application.

² Sauf entente à l'effet contraire entre l'entreprise et la Fédération spécifiée dans l'Entente-cadre.

* Marque de commerce de Visa International Service Association et utilisée sous licence.